

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

IPM FRANCE

10 route de Belfort
25600 Vieux-Charmont

Références : UID257090/SPR/MV/ST 2023 - 0530A
Code AIOT : 0005901937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement IPM FRANCE implanté 10 rue de Belfort 25600 Vieux-Charmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPM FRANCE
- 10 rue de Belfort 25600 Vieux-Charmont
- Code AIOT : 0005901937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IPM à Vieux-Charmont est spécialisée dans la fabrication d'axe de pistons avec des branches spécifiques pour les axes nautiques, nucléaires et industriels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de réhabilitation
- Mise en place de restriction d'usage
- Surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mise en place de restrictions d'usage	Arrêté Préfectoral du 12/07/2016, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des travaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2016, article 3.1	/	Sans objet
3	Fin des travaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2016, article 3.5	/	Sans objet
6	Bilan quadriennal	AP Complémentaire du 29/11/2011, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est apparu lors de la visite d'inspection que les travaux de réhabilitation de l'ancienne zone de stockage/dépotage d'huiles de trempe ont bien été réalisés. Les analyses sont effectuées au niveau des deux piézomètres et mettent en évidence des taux élevés en cyanures.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées un dossier de restriction d'usages permettant de conserver la mémoire de la pollution, et d'assurer la pérennité de l'intégrité de la couverture imperméable ainsi que d'encadrer les modifications futures d'usage et d'informer les tiers. Il est également nécessaire pour l'exploitant d'approfondir les études au niveau des impacts de cette pollution à l'extérieur du site via l'interprétation de l'état des milieux et de réexaminer le plan de gestion établi si nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Conformément, au rapport transmis le 23 décembre 2015 (bilan coûts/avantages) et complété le 15 avril 2016, il est procédé, sous un délais de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de réhabilitation de l'ancienne zone de stockage/dépotage d'huiles de trempe sur le site d'IPM France, au droit d'une partie de la parcelle cadastrale AB 152 située sur le territoire de la commune de Vieux-Charmont (25600), cela par la mise en place d'une couverture imperméable en enrobé bitumeux afin de confiner les sols pollués identifiés au travers de analyses réalisées.
Constats : Il a pu être constaté le jour de la visite d'inspection, la présence d'une couverture imperméable en enrobé bitumeux au niveau de l'ancienne zone de stockage/ dépôtage ainsi qu'une signalisation indiquant la zone et empêchant le passage au niveau de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fin des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Fin des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant devra déclarer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation, la mise en place de la couverture imperméable en enrobé bitumeux afin que l'inspection des installations classées puisse procéder à son contrôle de la bonne réalisation des travaux de réhabilitation exigés par le présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées été informée le 11/10/2016 de la réalisation des travaux de réhabilitation.
C'est Pays Montbéliard Agglomération qui mandaté les travaux selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/07/2016 ;
L'exploitant a transmis par mail en date du 14/04/2023, un document attestant de la réception des travaux réalisés au niveau de l'ancienne zone de stockage/ dépôtage d'huiles de trempe en date du 17 octobre 2016. Ce document indique que les épreuves éventuellement prévues au cahier des clauses particulières sont concluantes, que les travaux et prestations prévus au marché ont été exécutés et sont conformes aux spécifications de marché, que les installations de chantier ont été repliées et les terrains et lieux ont été remis en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en place de restrictions d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de restrictions d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Compte-tenu de l'absence de transferts des sources de pollution vers les eaux souterraines et vers les adultes travailleurs du site industriels IPM France, due à l'option de gestion des terres contaminées retenue, à savoir le confinement de ces terres par la mise en place d'une couverture imperméable, aucun scénario d'expositions résiduelles n'est retenu (conclusion issue du rapport SEMACO Environnement susmentionné du 15 avril 2016). Il conviendra néanmoins, au terme des travaux de réhabilitation, de conserver la mémoire de la pollution, et d'assurer la pérennité de l'intégrité de la couverture imperméable, notamment en proscrivant toute activité susceptible de la dégrader. Cela au moyen de l'instauration de restrictions d'usage sur la zone concernée. Ces restrictions d'usage auront également pour objectifs d'encadrer les modifications futures d'usage, d'informer les tiers, etc. Les coûts liés à l'institution de ces restrictions d'usage seront supportés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a transmis par mail en date du 14/04/2023 : -une instruction concernant l'interdiction de toute activité sur la zone réhabilitée (référence INS ENV 901) : cette instruction a été créée le 06/04/2023 et mentionne notamment l'interdiction de circuler ou de stationner sur la zone, et de générer quelque activité pouvant entraîner la détérioration de l'enrobé ; -un modèle de plan de prévention (référence FME SEC 001_280323) établi avec chaque entreprise extérieure qui informe des restrictions liées à la zone réhabilitée et notamment de l'interdiction de circuler ou de stationner au niveau de la zone ; -extrait de l'AMDEC (Analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité) environnemental faisant apparaître la prise en compte de l'aspect environnemental de la zone. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées un dossier de restriction d'usages permettant de conserver la mémoire de la pollution, et d'assurer la pérennité de l'intégrité de la couverture imperméable ainsi que d'encadrer les modifications futures d'usage et d'informer les tiers. Il a toutefois indiqué que les restrictions ont été intégrées à l'acte de vente avec Pays Montbéliard Agglomération. Observations : L'exploitant doit transmettre, dans un délai de 15 jours, les éléments attestant que les restrictions d'usage permettant de conserver la mémoire de la pollution, et de d'assurer la pérennité de l'intégrité de la couverture imperméable ainsi que d'encadrer les modifications futures d'usage et d'informer les tiers ont bien été prises en compte dans l'acte de vente. Il est rappelé que l'acte comportant de telles restrictions d'usage entre partie (RUP) doit faire l'objet d'une inscription au registre des hypothèques et d'une information au Maire de la commune concernée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 1 de l'arrêté n°2005 0612 06708 du 06 décembre 2005 susvisé :

"Le réseau de surveillance du site est composé des ouvrages et points de surveillance suivants :

N°BSS de l'ouvrage / coordonnées Lambert	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
PZ5bis	amont	Superficiel Alluvions de la Savoureuse (FR-DO-307)	5,73
04744X0368/PZ13	aval		7,59
04751X0123/PZ19	aval		8,19
04751X0124/PZ21	aval		7,39
04445X0213/PZ7	amont		6,20
04445X0214/PZ8	sur site		6,74
04445X0211/PZ4	aval		4,40
Puits du lieu-dit "L'églantine"	aval proche		5,20
Étang de Vieux-Charmont, à proximité de la berge en aval direct de la friche nord	aval	Eaux superficielles	/
Rejet des eaux de ruissellement du dôme de confinement au bassin d'infiltration	sur site	Eaux de ruissellement	/

[...]

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°2005 0612 06708 du 06 décembre 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Ouvrage/point de surveillance	Fréquence	Paramètre	Code Sandre
PZ5bis 04744X0368/PZ13 04751X0123/PZ19 04445X0213/PZ7 04445X0214/PZ8 04445X0211/PZ4 04751X0124/PZ21	2 analyses par an dont 1 analyse en période de basses eaux 1 analyse en période de hautes eaux	Hydrocarbures totaux C10-C40	2962
		Cyanures totaux	1390
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloroéthylène	1286
		1,2-Dichloroéthylène (somme cis + trans)	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Plomb	1382
		Arsenic(*)	1369
		Potentiel hydrogène	1302
		Conductivité à 25°C	1303
		Température	1301
		Hydrocarbures totaux C10-C40	2962
Puits du lieu-dit "L'églantine"	1 analyse par an en période d'arrosage	Cyanures totaux	1390
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloroéthylène	1286
		1,2-Dichloroéthylène (somme cis + trans)	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Arsenic	1369
		Potentiel hydrogène	1302
		Conductivité à 25°C	1303
		Température	1301
		Arsenic	1369
Étang de Vieux-Charmont, à proximité de la berge en aval direct de la friche nord	2 analyses par an dont 1 analyse en période de basses eaux 1 analyse en période de hautes eaux	Cyanures totaux	1390
		(*) : la surveillance de ce paramètre	
Rejet des eaux de ruissellement du dôme de confinement au bassin d'infiltration	2 analyses par an		

pourra être abandonnée sur les piézomètres 04744X0368/PZ13 et 04751X0312/PZ19 (friche sud), si les deux premières campagnes d'analyses démontrent l'absence (résultats inférieurs à la limite de quantification du laboratoire qui permette de vérifier la conformité de la qualité de l'eau aux valeurs de gestion réglementaires) de ce paramètre sur lesdits piézomètres.

Constats : L'exploitant a transmis par mail en date du 14/04/2023 le rapport de SEMACO Environnement en date du 31 mars 2022 relatif aux prélèvements et analyses des eaux souterraines – campagne de mars 2022.

Les prélèvements ont été réalisés au niveau des ouvrages PZ5Ter (amont hydraulique) et PZ21 (aval hydraulique).

Les résultats d'analyse mettent en évidence :

- Pour les cyanures totaux (150 microg/L) en PZ21 (aval), une concentration environ 3 fois supérieure aux valeurs seuils de qualité des eaux potables distribuées et des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, en légère baisse suite à une augmentation constante depuis 2 ans ;
- Pour la somme TCE + PCE (24,5 microg/L), une concentration en PZ21 supérieure à la valeur de limite de qualité des eaux potables distribuées, avec une tendance à la stabilisation depuis mars 2012 ;
- Pour le cis-1,2-dichloroéthylène (27 microg/L), une concentration en PZ21 inférieure à la valeur limite de qualité des eaux potables avec une tendance à la stabilisation voir diminution depuis 2018 ;
- la détection en PZ21 de traces de 1,1-dichloroéthylène (0,1 micrg/L) en concentrations très inférieures aux valeurs seuils de qualité des eaux potables distribuées et présentant une évolution stable ;
- aucun dépassement de la limite de quantification pour les autres paramètres analysés.

(Paramètres analysés : arsenic, plomb, cyanures totaux, hydrocarbures totaux C10-C40, COHV, Chlorure de vinyle)

L'exploitant a également transmis le rapport de SEMACO Environnement en date du 4 octobre 2022 relatif aux prélèvements et analyses des eaux souterraines – campagne de septembre 2022. Les prélèvements ont été réalisés au niveau des ouvrages PZ5Ter (amont hydraulique) et PZ21 (aval hydraulique).

Les résultats d'analyse mettent en évidence, des impacts en PZ21 :

- En cyanures totaux en baisse importante en 2022 suite à une augmentation constante depuis 2 ans ;

-Pour la somme TCE + PCE une tendance à la stabilisation depuis mars 2012 ;

-Pour le cis-1,2-dichloréthylène une concentration inférieure à la valeur de référence avec une tendance à la stabilisation voir diminution depuis 2018 ;

-faible en 1,1-dichloroéthylène (0,1 micrg/L) où les concentrations sont inférieures aux valeurs de référence et montrent une évolution stable ;

-aucun dépassement de la limite de quantification pour les autres paramètres analysés.

La surveillance est réalisée uniquement au niveau du piézomètre amont (PZ5 Ter) et du piézomètre aval (PZ21) qui sont les deux seuls présents sur le site d'IPM.

Au vu des résultats d'analyse qui ont été présentés, il demeure une problématique forte au niveau des teneurs en cyanures notamment. Il est rappelé que les analyses des prélèvements effectués jusqu'en 2015 avaient conduits le bureau d'études à signaler dans le compléments à l'élaboration d'un bilan coût avantage du 15 avril 2016, que :

- les concentrations en ce paramètre présentaient une nette tendance à la diminution depuis mars 2012,
- compte-tenu de l'état de contamination dans les sols et les eaux souterraines, les contaminations mises en évidence dans les eaux souterraines sur les paramètres "cyanure, TCE+PCE, COHV" ne semblent pas être corrélées aux sols contaminés par les hydrocarbures et les métaux lourds au droit de l'ancienne zone de dépotage d'huile de trempe.

Les campagnes de suivi des eaux souterraines réalisées postérieurement à 2016 ne montrent pas d'amélioration notable de la pollution au cyanure et confirment donc que les travaux réalisés concernant la problématique des terres souillées aux hydrocarbures n'a pas d'impact notable concernant la problématique de la pollution en cyanure de la nappe souterraine.

Au point 5.4 de son document supra du 15 avril 2016 le bureau d'études indiquait en note importante qu'il ne disposait d'aucune indication concernant une éventuelle expansion des contaminant dans les sols et que de ce fait la superficie des terres contaminées (à l'extérieure des bâtiments) peut être sous-estimée.

Dès lors, puisque qu'il peut y avoir un impact en dehors du site, plus particulièrement au niveau du puits de l'églantine, il s'avère nécessaire que l'exploitant étudie les voies de transfert de cette pollution ainsi que les cibles au travers d'une IEM (Interprétation de l'État des Milieux) qui pourra être prescrite par un arrêté préfectoral. Par ailleurs, l'exploitant devra préalablement à l'IEM et en lien avec le bureau d'études fournir des données supplémentaires relatives à l'évolution de la concentration en cyanure afin d'avoir des éléments concernant l'origine de cette concentration élevée et sa faible amélioration dans le temps et proposer par la suite des recommandations ou un plan d'action.

Observations : Il a pu être constaté le jour de la visite que l'exploitant disposait d'annexes aux rapports SEMACO dont l'inspection des installations n'avait pas connaissance. Ces documents devront être transmis dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2011, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, ils doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Constats : L'exploitant a transmis par mail en date du 14/04/2023 le bilan quadriennal relatif aux piézomètres PZ5Ter et PZ21.

Les bilans font apparaître les résultats des campagnes de mesures depuis juillet 2011, pour le PZ5Ter le bilan indique qu'il n'y a pas de dépassement de la limite de quantification pour les paramètres analysés.

Pour PZ21 il est indiqué :

Bilan	
juillet 2011/octobre 2015	pH et conductivité : valeur comprise dans l'intervalle des valeurs seuils Cyanures totaux: valeur au dessus des seuils oscillant entre 200 µg/l et 52mg/l <u>somme TCE+PCE</u> valeur au dessus des seuils avec un tendance en baisse <u>somme cis/trans-1,2-DCE</u> une seul valeur au dessus des seuils en juillet 2011 aucun dépassement de la limite de quantification pour les autres paramètres analysés
avril 2016 /décembre 2019	pH et conductivité : valeur comprise dans l'intervalle des valeurs seuils Cyanures totaux: valeur au dessus des seuils oscillant entre 200µg/l et 110µg/l <u>somme TCE+PCE</u> valeur au dessus des seuils avec un tendance en baisse <u>somme cis/trans-1,2-DCE</u> une seul valeur au dessus des seuils en octobre 2016 aucun dépassement de la limite de quantification pour les autres paramètres analysés
mai 2022 / en cours 13/04/2023	pH et conductivité : valeur comprise dans l'intervalle des valeurs seuils Cyanures totaux: valeur au dessus des seuils oscillant entre 180µg/l et 87µg/l <u>somme TCE+PCE</u> valeur au dessus des seuils avec un tendance en baisse <u>somme cis/trans-1,2-DCE</u> pas de dépassement de seuil aucun dépassement de la limite de quantification pour les autres paramètres analysés

Comme indiqué précédemment regard des information sur le paramètre cyanure, il est nécessaire pour l'exploitant d'approfondir les études au niveau des impacts de cette pollution à l'extérieur via l'interprétation de l'état des milieux et de réexaminer le plan de gestion établi si nécessaire.

Par ailleurs, au vu des résultats sur les autres paramètres, les modalités de la surveillance en termes

d'évolution des fréquences de contrôle des paramètres de surveillance pourront être revues sur demande et justification de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet